

INFORMATIONS

Sélection d'entrée 2026 Ecole Régionale d'Infirmières Puéricultrices (ERIP)

INSCRIPTIONS DU MARDI 16 DECEMBRE 2025 AU MERCREDI 25 MARS 2026

La sélection est ouverte pour 22 places, en sachant que le nombre de places disponibles varie selon le nombre de reports accordés chaque année.

INSCRIPTION UNIQUEMENT EN LIGNE

POUR VOUS INSCRIRE ET TÉLÉCHARGER VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

- Suivre rigoureusement le déroulé proposé par le site.
- Utiliser une adresse e-mail personnelle.
- Joindre les pièces demandées.

LA FICHE D'INSCRIPTION ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES doivent être transmises UNIQUEMENT par voie dématérialisée via My select

Avant le mercredi 25 mars 2026 minuit date de clôture des inscriptions.
Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

IMPORTANT : Droits d'inscription à la Sélection

1 chèque de 140 euros à l'ordre de : "Trésorerie des Hôpitaux de Côte d'Or ",
daté et signé + Nom du candidat écrit au dos du chèque

Non remboursé en cas de désistement et/ou d'absence aux épreuves.

(aucun remboursement ne sera accordé après la date de clôture des inscriptions à la sélection soit le 25/03/2026)

Envoi du chèque d'inscription en lettre suivie ou en recommandé obligatoirement avant la date de fin de dépôt de dossier le 25/03/2026 (cachet de la Poste faisant foi).

**En raison des formalités administratives, il est recommandé aux candidats des DROM-COM de valider leur dossier avant le : 13 mars 2026
Aucun dossier ne sera pris en compte au-delà de ces dates.**

Filière de formation Infirmière Puéricultrice

12 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 77908 - 21079 DIJON Cedex

Tél. : 03.80.29.33.69

Responsable de formation : Audrey FRANKLIN
E-mail : ERIP@chu-dijon.fr

Site internet : <https://campus-paramedical.chu-dijon.fr/>

Tarif de la formation

Frais de scolarité session septembre 2026 :
8 200 € pour les étudiants en formation initiale, en autofinancement et en formation continue.

Accessibilité

Pour les personnes en situation de handicap qui souhaiteraient en faire part à l'institut de formation, nous vous invitons à prendre contact par mail : campusp.handicap@chu-dijon.fr avec un référent Handicap afin d'envisager les aménagements possibles pour participer à la sélection et/ou pour suivre la formation, dans les meilleures conditions possibles au plus tard le 30 avril 2026

Textes de référence

- Arrêté du 05 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.
- Arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.
- Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.
- Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.
- Arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice.

Conditions d'inscription

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat de puéricultrice les candidats doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

1. Être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le Préfet de région en application de l'article R. 4311-34 du même code ;
2. Être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4151-5 du même code.

Sont admis en formation, dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats ayant réussi les épreuves du processus de sélection.

NB :

Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme (étudiants en dernière année d'étude conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ou au diplôme d'Etat de sage-femme), il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes. En cas de succès à la sélection, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. À défaut, il perd le bénéfice de la sélection.

Remarque :

En sus de la capacité théorique agréée dans la limite de 10 % de l'effectif, sauf dérogation accordée dans l'agrément, les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme, non validé pour l'exercice de la profession en France, peuvent-être admises à suivre la formation après avoir satisfait à une épreuve écrite d'évaluation de leur capacité à suivre la formation organisée par le directeur de l'école de leur choix.

Calendrier de Sélection 2026



Description des épreuves :

La sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission.

ETAPE D'ADMISSIBILITÉ (entre le 16 décembre 2025 et le 25 mars 2026) :

Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes :

1° La copie d'une pièce d'identité.

2° Un curriculum vitae.

Vous devez identifier précisément l'ensemble de votre parcours :

- Pour les candidats professionnels, vous développerez votre expérience professionnelle avec le déroulement de carrière, les formations réalisées en précisant notamment les compétences développées,
- Pour les candidats en 3ème année IFSI, vous développerez votre cursus de stages durant votre formation en précisant notamment vos acquis professionnels et les compétences développées.

3° Une lettre d'engagement du candidat de s'acquitter des frais de scolarité.

4° La copie des originaux des titres, diplômes ou certificats obtenus.

5° Un certificat de scolarité attestant de l'inscription, pour l'année en cours, en dernière année d'études conduisant au diplôme d'État d'infirmier ou au diplôme d'État de sage-femme, dans le cas où le candidat n'est pas encore titulaire de l'un de ces diplômes.

6° Le versement des droits d'inscription aux épreuves de sélection.

7° Une lettre de candidature exposant le projet professionnel et comportant l'analyse d'une situation de soins vécue en stage ou en tant que professionnel.

La lettre de candidature doit présenter le projet professionnel du candidat et inclure l'analyse d'une situation de soins vécue, soit lors d'un stage, soit dans un contexte professionnel. Cette analyse vise à démontrer la capacité du candidat à adopter une posture réflexive en développant :

- Une étude de la situation en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles.
- L'identification des points forts ainsi que des axes d'amélioration.
- Une réflexion sur les enjeux éthiques soulevés par la situation.

Le document attendu contiendra **4 à 5 pages**.

Les documents seront individuels, personnels, authentiques et mettront en valeur les motivations. L'écrit est étayé par des références théoriques, scientifiques, littéraires ou réglementaires. Le document doit être identifié au NOM et Prénom du candidat, être en format numérique Word ou équivalent, police Arial 12, Interligne 1 (simple). Les pages sont numérotées (bas de page à droite). A la dernière page, le candidat porte obligatoirement la mention suivante : « Je certifie sur l'honneur, avoir rédigé ce document moi-même, l'exactitude des informations apportées dans ce document ».

Les pièces 2°, 4° et 7° du dossier d'ammissibilité sont appréciées au regard des attendus de la formation figurant à l'annexe I.

Elles font l'objet d'une notation sur 20 points par binôme d'évaluateurs composé :

- d'une puéricultrice diplômée d'État ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en cette qualité ou ayant des fonctions d'encadrement ;
- d'un formateur permanent ou du directeur de l'école de puéricultrices.

À l'issue de l'évaluation des dossiers d'ammissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

ETAPE D'ADMISSION (entre le 18 et 29 mai 2026) :

L'entretien individuel d'admission est évalué par un binôme composé :

- du directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, formateur permanent au sein de l'établissement ;
- d'un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé, ou d'une puéricultrice, disposant d'au moins deux années d'expérience professionnelle, ou exerçant des fonctions d'encadrement.

L'entretien individuel d'admission est noté sur 20 points. Il a pour objet :

- 1° D'évaluer la capacité du candidat à décliner un raisonnement clinique et gérer une situation de soin.
- 2° D'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation.
- 3° D'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Il comprend :

- 1° Une présentation orale du candidat portant sur son projet professionnel.
- 2° Un court exposé de la situation de soins présentée dans le dossier de candidature. Celui-ci est suivi d'un échange avec le jury.

La durée totale de l'entretien est de vingt minutes. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Résultats

À l'issue de l'entretien d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite, dans le respect de la limite de la capacité d'accueil autorisée. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° Le candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission.
- 2° Le candidat ayant obtenu la note d'ammissibilité la plus élevée dans le cas où la condition mentionnée au 1° n'a pas pu départager les candidats.

Par affichage à l'institut (Aucun résultat par téléphone), par mail, sur le site <https://campus-paramedical.chu-dijon.fr/>

Lorsque, dans une école, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'école concernée peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres écoles, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Cette procédure d'affectation des candidats dans les écoles ne peut être utilisée que pour l'année scolaire au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans celles-ci.

Les résultats d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Dérogation

Le directeur de l'école peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer par écrit et par tout moyen permettant d'en accuser réception son intention de reprendre sa scolarité.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des frais de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire

Vaccinations

L'admission définitive à la formation puéricultrice est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations, établi par un médecin, conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Selon l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique : "Les élèves ou étudiants mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils sont satisfait aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L. 3111-4. À défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages".

Le protocole de vaccination en regard de l'hépatite B nécessite 6 mois. Il est donc impératif de débuter la vaccination dès l'inscription à la sélection.

Si à ce jour, vous n'êtes pas vacciné(e) contre l'hépatite B, il est indispensable de débuter la vaccination, dès l'inscription à la sélection, en respectant les modalités suivantes :

- 1ère et 2ème injection à au moins un mois d'intervalle ;
- 3ème injection au moins 6 mois après la 1ère injection ;
- dosage des anticorps anti-HBs et de l'antigène de l'hépatite B au moins un mois après la 3ème injection et avant l'entrée en formation.

ANNEXE 1 ATTENDUS DE LA FORMATION

1. Intérêt pour les thématiques en lien avec la puériculture et projection dans le métier de puéricultrice :

1.1. Avoir des connaissances dans le domaine des sciences humaines, sociales, sciences biologiques et médicales, en raisonnement et démarche clinique infirmière ;

1.2. Connaissance du rôle des puéricultrices et de leurs secteurs d'intervention ;

1.3. Intérêt pour la promotion de la santé, la prévention et l'éducation à la parentalité ;

2. Qualités humaines et capacités relationnelles :

2.1. Aptitude à établir une relation de confiance avec la personne prise en soins ;

2.2. Capacité à faire preuve d'écoute, d'empathie et d'adaptation face à des situations complexes ;

2.3. Aptitude à collaborer et travailler en équipe ;

3. Compétences en matière d'expression orale et écrite :

3.1. Maîtrise du français et du langage écrit et oral ;

3.2. Capacité à animer des actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé ;

3.3. Pratique des outils numériques ;

4. Aptitudes à la démarche et au raisonnement scientifique :

4.1. Aptitude à rechercher, sélectionner, analyser et interpréter des données scientifiques et médicales ;

4.2. Aptitude à construire un argumentaire ;

4.3. Aptitude à choisir et mettre en œuvre des outils théoriques permettant de s'approprier les résultats des études expérimentales ;

5. Compétences organisationnelles et posture professionnelle :

5.1. Capacité à s'organiser, à prioriser les tâches ;

5.2. Rigueur et méthode ;

5.3 Engagement dans une démarche d'amélioration des pratiques professionnelles ;